





BONJEAN

—
TRAITÉ

DES ACTIONS



2

KJV3935

.5

B6

1845

v.2

c.1

3427

5



1080043875

Q # 78 # 159

37^m = 4

B.

TRAITE
DES ACTIONS.

II.



TRAITÉ
DES ACTIONS

OU

EXPOSITION HISTORIQUE
DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE
ET DE LA PROCÉDURE CIVILE

CHEZ LES ROMAINS.

PAR L. B. BONJEAN,

Docteur en Droit,
Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

SECONDE ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFOUNDUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

TOME DEUXIÈME

PARIS.

VIDECOQ PÈRE ET FILS, ÉDITEURS

PLACE DU PANTHÉON, 1.

1845



Capit. Consina
Biblioteca Universitaria

62063

14060

Paris.— Imprimerie et Fonderie de Rigoux, rue Monsieur-le-Prince, 29 bis.

K JU 3935

05

B6

1845

V. 2

TRAITE

DES ACTIONS

EXPOSITION HISTORIQUE

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ET DE LA PROCEDURE CIVILE



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA DEL ESTADO DE NUEVO LEON



PARIS

VIBEGON PERE ET MRS. EDITEURS

1845

Bibli. Univ. Mex.

62063

14060

TABLE

DES DIVISIONS ET SUBDIVISIONS
DU TOME SECOND.

LIVRE TROISIEME.

DES DIVERSES ESPÈCES D'ACTIONS CONSIDÉRÉES
CHACUNE EN PARTICULIER.

§ 258. — Objet de ce troisième livre.	Pages. 1
[Inconvénients des classifications prétendues philosophiques.]	
— <i>A la note</i> : actions <i>publiques</i> et actions <i>populaires</i> . —	
Action publique en droit français.]	

CHAPITRE PREMIER.

ACTIONS PROPREMENT DITES.

§ 259. — Points de vue divers sous lesquels a été établie la classification des actions proprement dites.	10
---	----

PREMIÈRE DIVISION.

Actions civiles. — Actions prétoriennes.

§ 260. — Nature de cette division.	12
§ 261. — Conflit entre l'action civile et l'action prétorienne.	14
[Génie romain en ce qui concerne la codification. — Très-différent de l'esprit français. — Caractères du droit civil. — Opposition entre ce droit et l'Édit prétorien. — Comment ces deux droits pouvaient exister simultanément. — Exemples.]	
§ 262. — Sens et portée de cette distinction dans le droit de Justinien.	26

II^e DIVISION.

Actions qui valent par elles-mêmes.— Actions fictives.

- § 263. — Nature de cette division. 27
 § 264. — Première classe d'actions fictives, données à l'imitation des actions de la loi. 28
 § 265. — Seconde classe d'actions fictives. 29
 [Servienne.— Rutilienne.— Publicienne.— Contre-publi-
 cienne.— Paulienne.— etc.]
 § 266. — Sens de cette distinction dans le droit de Justinien. 33

III^e DIVISION.

Actions directes.— Actions utiles.

- § 267. — Nature de cette troisième division. 33
 § 268. — Des diverses classes d'actions utiles. 34

IV^e DIVISION.

Actions *in jus*. — Actions *in factum*.

- § 269. — Différences entre ces deux espèces d'actions. 39
 § 270. — Des diverses espèces d'actions *in factum*. 43
 § 271. — De l'action *in factum* ou *præscriptis verbis*. 44
 § 272. — Quel peut être le sens de cette division dans le droit de Justinien. 47

V^e DIVISION.

Actions réelles.— Actions personnelles.— Actions mixtes.

- § 273. — Nature de cette division. 47
 [Importance de cette division.— Elle tenait à la fois du fond et de la forme.— Fausse idée que s'en font les praticiens, d'après un texte mal interprété d'Ulpien.]
 § 274. — Rapports de cette cinquième division des actions avec celle des droits en *jura in re* et *jura ad rem*. 52
 [La distinction des *jura in re* et *jura ad rem* tient à la nature

essentielle des choses.— Elle existe dans toute les législations, quoique avec certaines différences de détail.— Liaison de cette distinction avec le système hypothécaire.— Tradition.— Loi du 11 brumaire an VII.— Code civil.— Distinction des choses *corporelles* et *incorporelles* : elle tient uniquement à des habitudes de langage : elle est une source d'idées inexactes et de faux raisonnements.]

- § 275. — Continuation du même sujet.— Influence des habitudes de langage sur la distinction des actions *in rem* et *in personam*. 66

[Notamment sur les actions *ad Exhibendum*, *Finium regundorum*, — *Noxale*, — *Quod metus causa*. — Mélange de prestations *personnelles* dans les actions *réelles*. — Pourquoi les actions *in factum* restent en dehors de cette division.— *Des præjudicia*.]

I. ACTIONS RÉELLES (IN REM).

- § 276. — Des diverses classes d'actions réelles. 79
 § 277. — Courte digression sur la propriété romaine. 81

[Triple distinction quant à la propriété au temps des juriconsultes classiques : — Choses *mancipi* et choses *nec mancipi*; — Modes d'acquérir *juris civilis*, et modes d'acquérir *juris gentium*; — Propriété civile (*ex jure Quiritium*) et propriété non civile (*in bonis*). — Origine probable de cette théorie compliquée. — Simplification au temps de Justinien.]

- § 278. — Actions réelles civiles : — I. REVENDICATION. 95

[Quelles choses en sont l'objet.— Quelle espèce de propriété elle garantit.— Pourquoi n'est pas donnée à celui qui possède.— Elle a donné naissance à la doctrine sur l'*accession*. — Examen critique des principes du Code civil sur l'*accession*. — A quelle époque il faut s'en référer pour établir la propriété.— Des maximes françaises : *le possesseur et le pétitoire ne peuvent jamais être cumulés*; *le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possesseur* : ces maximes n'étaient pas suivies en droit romain.— Formes et procédure de l'action en revendication.— En quel sens elle est dite *arbitraire*.]

- § 279. — Actions réelles civiles : — II. ACTION CONFESSOIRE. 114

[Formes de cette action.— Ses applications.— De la constitution des servitudes.]

- § 280. — Actions réelles civiles : — III. ACTION NÉGATOIRE. 119

- [Ses applications. — Elle ne fait point double emploi avec la revendication. — A qui incombe la preuve dans l'action négative : examen du § 2, instit., de *Actionibus*. — Pourquoi la difficulté ne peut se présenter en droit français.]
- § 281. — Actions réelles civiles : — IV. PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. 131
[Totale ou partielle : *universelle* ou à titre *universel*. — Contre qui elle peut être intentée. — Principes du droit romain sur les aliénations faites par l'héritier-apparent. — Arrêt de la Cour de cassation sur le même sujet. — Formes de la pétition d'hérédité. — Restitutions qu'elle entraîne.]
- § 282. — Actions réelles prétoriennes : — I. ACTION PUBLI-
CIENNE. 142
[Rapports de cette action avec la possession et l'usucapion. — Double application de cette action à l'*in bonis* et à la *possession* de bonne foi. — *Bonne foi* et *juste titre* en droit romain et en droit français (*à la note*). — Utilité pratique de cette action. — La revendication du droit français est-elle une revendication proprement dite, ou une publicienne?]
- § 283. — Actions réelles prétoriennes : — II. ACTION CONTRE-
PUBLICIENNE. 154
[Rapports de cette action avec les règles de l'usucapion. — Double application. — Pourquoi ne peut se présenter en droit français.]
- § 284. — Actions réelles prétoriennes : — III. ACTION PAU-
LIENNE. 161
[Elle est considérée tantôt comme *réelle*, tantôt comme *personnelle*. — Différence entre le droit romain et le droit français en ce qui concerne le *préjudice* causé aux créanciers. — De l'action établie par l'art. 1167 du Code civil. — Critique de la jurisprudence française au sujet des actions *rescissives* et *résolutoires*.]
- § 285. — Actions réelles prétoriennes : — IV. ACTION HY-
POTHÉCAIRE OU QUASI-SERVIENNE. 168
Développement et critique du système hypothécaire romain. — Comparaison de l'action hypothécaire du droit romain avec l'action hypothécaire du droit français.]
- § 286. — Actions réelles prétoriennes : — V. ACTION SERVIENNE. 194
- § 287. — De quelques autres actions réelles accordées au
possesseur de fonds provinciaux, à l'emphytéote et
au superficiaire. 195

II. ACTIONS PERSONNELLES (IN PERSONAM).

- § 288. — Des diverses espèces d'actions personnelles et des
faits juridiques dont elles dérivent. — Sommaire de
la théorie des obligations. 201
[Obligation *civile* et obligation *naturelle*. — Espèces et ca-
ractères des *contrats*, *delits*, quasi-contrats et quasi-délits.
— Extinction des obligations *ipso jure*, *exceptionis ope*.]
- § 289. — Origine et nature de la sous-distinction des ac-
tions personnelles, en *condictiones* et actions *in perso-
nam* non qualifiées *condictiones*. 217
- § 290. — Des cas auxquels s'appliquaient soit la *Conditio
certi*, soit la *Conditio incerti*. 229
- § 291. — Des autres actions *in personam* non qualifiées *con-
ditiones*. 233

I. ACTIONS MIXTES (TAM IN REM QUAM IN
PERSONAM).

- § 292. — S'il peut exister des actions mixtes dans le sens ou
on l'entend vulgairement.
- § 293. — Suite des actions mixtes : — I. Action FINIUM
REGUNDORUM. 242
[Sa nature, son objet, ses effets. — Dans quels cas *pres-
criptible*; dans quels autres *imprescriptible*.]
- § 294. — Suite des actions mixtes : — II. Action FAMILIÆ
ERCISCUNDÆ. 244
[Différences entre cette action et la pétition d'hérédité. — Ce
qu'elle comprend. — Différence importante entre le droit ro-
main et le droit français.]
- § 295. — Suite des actions mixtes. — III. Action COMMUNI
DIVIDUNDO. 248
[En quoi diffère de l'action *familiæ erciscundæ*.]

VI^e DIVISION.Actions préjudicielles (*præjudicia*).

- § 296. — Caractères généraux des *præjudicia*. 249
- § 297. — Espèces principales d'actions préjudicielles et
notamment du *liberale iudicium*. 251